



PARTIE IV

La nouvelle procédure simplifiée de recouvrement des petites créances

1. **Les créances concernées par la procédure simplifiée**
2. **Comment faut-il faire ?**
3. **Présentation globale de la procédure**
4. **Déroulement précis de la procédure via <https://www.petitescreances.fr>**
5. **Combien ça coûte ?**

Il s'agit là d'une disposition significative (mais encore trop largement méconnue) de la loi Macron d'août 2016. Autant l'utiliser sans modération pour récupérer toutes vos créances de moins de 4 000 € ! Mais tout en sachant que les frais (relativement faibles) resteront à votre charge !

Références légales

Cette procédure est prévue par l'article 1244-4 du Code civil. Le chapitre V du titre II du Livre 1^{er} du Code des procédures civiles d'exécution est consacré à « La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances ».

Le décret n°2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances reprend ces éléments.

1. Les créances concernées par la procédure simplifiée

La loi 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », a créé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances permettant à un huissier de justice – ayant reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement – de délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire.

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances ne vise que les créances ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieures à 4 000 € en principal et intérêts.

Par exemple, les impayés concernés peuvent être du type suivant (civil ou commercial) :

- factures impayées,
- crédits impayés,
- découverts bancaires,
- loyers, ...

Notez, car c'est très important, que **cette procédure ne peut pas être utilisée pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'un chèque sans provision, pour lesquels il existe des procédures spécifiques de recouvrement.**

2. Comment faut-il faire ?

Le créancier doit saisir un huissier par courrier, ou par déclaration à l'étude de l'huissier, mais également par voie électronique en passant par la plate-forme nationale des huissiers : <https://www.petitescreances.fr>

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le créancier doit choisir un huissier dans la liste des huissiers **du ressort de la Cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence** (C. exécution art. R 125-1).

Jusqu'au 31 décembre 2016, l'huissier de justice compétent était celui du ressort du tribunal de grande instance (TGI) où le débiteur a son domicile ou sa résidence et, en cas de pluralité de TGI dans le département où le débiteur a son domicile ou sa résidence, un huissier de l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Le créancier peut aussi lancer la procédure en s'inscrivant directement sur la plate-forme électronique via **le dépôt en ligne sur le site <https://www.petitescreances.fr>** d'un impayé par le créancier. **C'est bien plus simple !** Voir *ci-après 4.*

3. Présentation globale de la procédure

L'huissier saisi par le créancier doit inviter le débiteur à participer à la procédure simplifiée de recouvrement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le débiteur peut, **dans un délai d'un mois** à compter de l'envoi de la lettre de l'huissier (et non de sa réception) :

- **soit accepter la procédure** : en se rendant à l'étude de l'huissier, ou en mandatant toute personne de son choix pour se rendre à l'étude de l'huissier, ou en signant et renvoyant à l'huissier le formulaire d'acceptation ou en se connectant à la plate-forme <https://www.petitescreances.fr> avec les identifiants communiqués,
- **soit refuser la procédure** : en remettant ou renvoyant à l'huissier le formulaire de refus, ou en manifestant son refus par tous moyens.

Si le débiteur ne se manifeste pas dans le délai d'un mois, son silence vaut refus implicite de la procédure.

► **Deux précisions importantes peuvent inciter le débiteur à accepter cette procédure :**

- **l'acceptation de la procédure ne vaut pas reconnaissance du montant de la dette, ni acceptation d'en régler le montant sans délais ;**
- **le débiteur ne doit effectuer aucun paiement** – que ce soit entre les mains du créancier ou de l'huissier – entre l'envoi de la lettre recommandée et jusqu'à ce que l'huissier ait constaté l'issue de la procédure.

La lettre recommandée envoyée par l'huissier mentionne :

- le nom et l'adresse de l'huissier de justice mandaté pour mener la procédure ;
- le nom ou la dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ;
- le fondement et le montant de la somme due en principal et intérêts, en distinguant les différents éléments de la dette.

Elle doit reproduire les dispositions des articles L 111-2 et L 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution (sur les conditions de l'exécution forcée par un créancier muni d'un titre exécutoire) et des articles 1244-4 (qui deviendra l'article L 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution) et 2238 du Code civil (ce dernier texte prévoyant la suspension de la prescription par l'accord du débiteur de participer à la procédure) et rappeler au débiteur qu'il peut accepter ou refuser cette procédure (art. R 125-2, II).

La lettre doit aussi indiquer que :

- **si le débiteur accepte de participer** à la procédure simplifiée de recouvrement, il lui appartiendra de manifester cet accord dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre soit contre émargement, le cas échéant par toute personne spécialement mandatée, soit par l'envoi, par courrier postal ou par voie électronique, d'un formulaire d'acceptation ;
- **s'il refuse de participer à la procédure**, il peut manifester ce refus par la remise ou l'envoi d'un formulaire de refus ou par tout autre moyen, mais l'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut refus implicite ; en cas de refus exprès ou implicite, le créancier pourra saisir le juge afin d'obtenir un titre exécutoire.

L'huissier doit alors constater l'accord ou le refus du débiteur pour participer à la procédure simplifiée de recouvrement.

En cas d'échec de la procédure, le délai de prescription recommencera à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne pourra être inférieure à six mois.

En cas d'acceptation, l'huissier doit proposer au créancier un accord sur le montant et les modalités du paiement. L'accord du débiteur adressé selon le formulaire envoyé par l'huissier, et constaté par lui, suspend la prescription.

La procédure prend fin lorsque l'huissier de justice constate, par un écrit qui peut être établi sur support électronique :

- le refus du débiteur de participer à la procédure ;
- l'expiration du délai d'un mois, à compter de l'envoi par l'huissier de justice de la lettre invitant le débiteur à participer à la procédure, sans qu'un accord soit établi sur le montant et les modalités de paiement ;
- le refus exprès donné par le débiteur, dans le même délai, sur le montant ou les modalités de paiement proposées ;
- la conclusion d'un accord, dans le même délai, portant sur le montant et les modalités du paiement.

En cas d'accord, l'huissier de justice délivre au créancier un titre exécutoire qui récapitulera les diligences effectuées. Une copie en sera remise sans frais au débiteur.

IMPORTANT. Pour prévenir tout conflit d'intérêts, il est prévu que, à compter de l'envoi au débiteur de la lettre l'invitant à participer à la procédure simplifiée de recouvrement, **aucun paiement ne pourra avoir lieu avant que l'huissier de justice n'ait constaté l'issue de la procédure** et, surtout, que l'huissier ayant établi le titre exécutoire ne pourra pas être chargé de la mise à exécution forcée du recouvrement de la créance concernée.

À RETENIR. L'huissier peut traiter le contentieux soit personnellement si le créancier le souhaite, soit via la plate-forme <https://www.petitescreances.fr/>.
